



Arrêt

**n°193 623 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me HAEGEMAN loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 14 mars 2011. Elle a été convoquée à se présenter à l'Office des étrangers le 28 mars 2011. Le 5 avril 2011, elle a envoyé un courrier recommandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour l'informer qu'elle était malade.

1.2. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 6 mai 2011 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7 §11 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 74 §3 et 75 §1 de l'arrêté royal de 1981.

2.2. Elle explique tout d'abord que le fait de ne pas s'être présentée à l'Office des étrangers est indépendante de sa volonté et qu'elle a fourni une attestation médicale à cet égard.

2.3. Elle affirme ne jamais avoir voulu renoncer à sa demande d'asile et que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte de leur envoi recommandé du 4 avril 2011.

2.4. Enfin, elle constate que l'acte attaqué indique que les intéressés ne sont pas en possession d'un passeport valable avec visa valable, et souligne qu'ils disposent néanmoins d'un passeport valable.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la partie requérante « [d]emeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.3. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de leur courrier recommandé envoyé le 4 avril 2011 dans le cadre de leur procédure d'asile, il faut constater que ce grief relève d'une éventuelle contestation de la décision de l'Office des étrangers relative à la demande d'asile de la partie requérante devant le Conseil de céans, et non du présent recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire. Ce grief est donc étranger à la présente cause. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante a introduit plusieurs nouvelles demandes d'asile ultérieurement à l'acte attaqué de sorte qu'elle n'a plus intérêt à une telle argumentation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS